



MUNICIPALITE DE BASSINS

Préavis n° 13/03

Bassins, le 24 octobre 2003

**Préavis municipal relatif à la définition et à la composition des membres du conseil d'administration de la société anonyme Piscine de Bassins SA.**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors du conseil communal du 30 septembre 2003, au point de l'ordre du jour communications, la municipalité a informé les Conseillères et Conseillers de son intention de définir quelques points des statuts de la société anonyme Piscine de Bassins SA.

**Terme utilisé par la SA et conséquences**

Dans les divers, Madame la Conseillère Francine Bandieri a repris le sujet concernant le terme « construction » ne figurant pas dans le libellé de la parution FAO contrairement au désir du conseil communal et de son amendement du préavis 01/03.

La volonté de l'amendement était de constituer une SA, sans en connaître toutes les implications au niveau juridique et financière, mais dont les buts consistaient à :

- 1 : prendre le minimum de risque financier pour la collectivité bachenaarde
- 2 : pouvoir poursuivre pénalement les responsables une fois leur mandat politique terminé.

La municipalité soutenait cette proposition. Elle ne savait pas dans le détail toutes les contraintes et les difficultés administratives que cette décision nous procurerait. Il était important de tenir les délais imposés par le canton pour obtenir les subventions. Ce vecteur était essentiel pour l'équilibre de notre plan de financement.

La règle des marchés publics est lourde. De remettre au nom d'une collectivité mixte (privée et publique) la responsabilité de la construction imposait un retour à la case départ de nos demandes de subvention et surtout des règles d'adjudication. Le dossier piscine a été mené selon les règles de marchés publics à savoir les phases SIA :

1. Crédit de concours
2. Crédit d'étude
3. Crédit de construction.

C'est une des raisons qui a poussé la municipalité à bien respecter l'aspect juridique des statuts et de la constitution de la SA.

**Responsabilité**

Un autre aspect important consistait de savoir qui seraient responsable des garanties des entreprises au terme des travaux. La SA n'est pas représentative de par sa constitution de 2 membres de la municipalité et d'un membre de la Clinique de Genolier. Il est difficile d'admettre que la collectivité publique donne à 2 membres de l'exécutif une somme de 4'695'000 CHF dont la comptabilité est gérée par une entité anonyme dont les comptes sont accessibles une fois par année. En aucun cas, la municipalité n'admet cette possibilité que le Conseil lui a accordé sans s'en rendre compte.

La municipalité combat actuellement, au niveau de sa politique régionale, le fait que des membres de comité de l'APEC, du NSTC, du PJV et autres ne soient pas des membres des municipalités. Il nous semble incroyable que des collectivités publiques financent des projets dont les décideurs sont des personnes sans responsabilité financière vis-à-vis des conseillers communaux.

## Statuts de la SA

Vous trouvez en annexe une copie des statuts de la SA. Ils ne nécessitent pas de commentaires de la municipalité étant entendu que ces documents sont conformes à l'usage.

## Conséquences

La municipalité, après l'exposé de ses motifs, propose que le Conseil d'Administration de la Piscine de Bassins SA soit constitué de :

Un membre du directoire de la clinique de Genolier choisi par leurs soins

Un membre du conseil communal de Bassins

Et le syndic de la commune de Bassins avec la fonction de président du CA.

Cette solution offre l'avantage d'avoir tous les niveaux décisionnels au sein du CA.

Il est nécessaire d'imposer pour les sièges communaux que seul des élus peuvent délibérer. Une fois le mandat politique terminé, le siège est libéré d'office.

Ces dispositions doivent être annexées comme avenant communal aux statuts de la SA car ces règles ne concernent pas le partenaire CDG.

La durée du mandat est fixée à 2 ans. Le membre du conseil communal est élu par le Conseil et peut se démettre de ses fonctions en tout temps comme pour les autres commissions du Conseil Communal.

## Conclusion

En fonction des explications données par la Municipalité et pour être en parfaites règles administratives et juridiques, il est **demandé au conseil communal** de Bassins

vu le préavis municipal n° 13/03 du 24 octobre 2003,

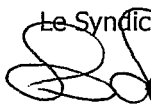
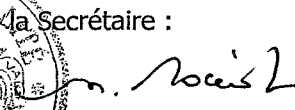
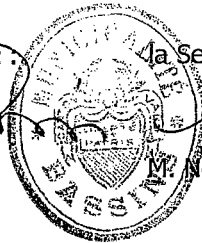
où les conclusions du rapport de la commission de finances, de gestion et d'urbanisme,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'accepter les propositions municipales qui consistent à :

1. élire un membre du conseil communal au conseil d'administration de la piscine de Bassins SA
2. autoriser le syndic de présider le conseil d'administration de la piscine de Bassins SA
3. fixer la durée du mandat à 2 ans pour le membre du conseil communal
4. remettre son mandat de membre du conseil d'administration de la piscine de Bassins SA dès sa démission de la fonction politique communale.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :  La Secrétaire :   
D. Lohri  M. Noiro